

## Section 4 : propriété intellectuelle

### Vidéo 2 : titularité des droits dans le service public ?

- **Le créateur d'un contenu d'un MOOC est-il titulaire des droits ?**

- **Principe** : titularité des droits d'auteur appartient à l'auteur de l'œuvre :  
par principe, tout auteur d'une œuvre de l'esprit originale est titulaire des droits sur cette œuvre.
- **Exception pour les agents d'État** (titulaire ou contractuel) :  
toutefois, l'agent d'État (titulaire ou contractuel) cède de plein droit à son établissement les droits d'exploitation sur les œuvres produites dans le cadre de ses missions de service public ;
  - L'agent conserve son droit de paternité : l'établissement doit mentionner le nom de l'agent sur l'œuvre
  - Si l'établissement souhaite faire une exploitation commerciale des contenus → dans ce cas, il ne possède qu'un droit de préférence et doit demander l'autorisation préalable à l'agent pour utiliser les contenus.

Cette exception peut notamment concerner les ingénieurs pédagogiques des établissements mais aussi les chargés de travaux dirigés encadrés par un responsable d'équipe pédagogique.

- **Cas particulier pour les enseignants :**

Conformément à l'article L.131-3-1 du Code de la Propriété intellectuelle, "*les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique*". D'après le Code de l'éducation<sup>1</sup> et une décision du Conseil constitutionnel<sup>2</sup>, les enseignants chercheurs bénéficient d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de ses missions. Ils ne sont donc pas soumis à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique et restent, dès lors, titulaire des droits sur ses œuvres.

→ Quid de l'application de ce régime dérogatoire aux enseignants ayant le statut de PRAG (professeur agrégé de l'enseignement du second degré), PRCE (professeur certifié de l'enseignement du second degré) ?

---

<sup>1</sup> Article L.952-2 du code de l'éducation

<sup>2</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n°83-165 du 20 janvier 1984